Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉSIDENT

Melun, le 23 JUIN 2023

Dossier suivi par Magali LERICHE
Tél. : 01 64 14 72 45
Nos réf. : magali.leriche@departement77.fr

Madame Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL
Maire
Hôtel de Ville
21 rue du Moulin à Vent
77700 MAGNY-LE-HONGRE

OBJET : Attribution de subvention

Mairie de MAGNY LE HONGRE
28 JUIN 2023
COURRIER ARRIVÉ

Madame le Maire,

Au cours de sa réunion du 23 juin 2023, la Commission Permanente a décidé d'attribuer une aide financière en faveur de votre commune au titre du Bouclier de sécurité départemental.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, une aide d'un montant total de 34 648,65 € vous est accordée, répartie comme suit :

- 16 958,59 € au titre de l'acquisition de véhicule,
- 17 690,06 € au titre du déploiement de la vidéo-protection.

Vous trouverez ci-joint 4 exemplaires de la convention, que vous voudrez bien me retourner dûment signés.

La Direction de l'aménagement et du développement des territoires est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous souhaite bonne réception de ce courrier et vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

PJ : 4 exemplaires de la convention

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans le logiciel du courrier et dans la base de contacts du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, que vous pouvez exercer auprès du service courrier et accueil - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

IMPRIM'VERT
PEFC 10-31-2816 / Certifié PEFC

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de Magny-le-Hongre, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2023,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne le développement et le renforcement du dispositif de vidéo-protection, qui participe pleinement à la stratégie de tranquillité publique et de sécurisation des espaces publics de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à 17 690,06 €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
88 450,29 €		23 805 €	17 690,06 €	46 955,23 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la conventions est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

• si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

• en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Magny-le-Hongre Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Véronique FLAMENT BJÄRSTÅL	**Jean-François PARIGI**

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 23 juin 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de Magny-le-Hongre, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2023,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne le renouvellement du parc automobile municipal de la commune, dont l'objectif est de passer progressivement à l'électrique. Sachant que le kilométrage moyen quotidien effectué par la police municipale est inférieur à 50 kilomètres, le véhicule que la commune souhaite acquérir est parfaitement adapté aux missions exercées quotidiennement.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de véhicule «Peugeot E-RIFTER GT électrique», la subvention départementale s'élèvera à 16 958,59 €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
33 917,18 €		10 175,15 €	16 958,59 €	6 783,44 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Magny-le-Hongre Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Véronique FLAMENT BJÄRSTÅL	**Jean-François PARIGI**